



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Calamites agricoles

Question écrite n° 26726

Texte de la question

Reponse. - Le Fonds national de garantie des calamites agricoles a pris en charge, au titre de l'incitation a l'assurance, une partie des primes ou cotisations d'assurance grele et tempete sur récoltes pour un montant qui s'est eleve a pres de 113,3 millions de francs pour l'annee 1986. Si les conseils generaux ont institue une aide de meme nature, elle peut etre completee par une subvention dite « speciale » qui vient, elle aussi, en deduction du montant a payer par l'assure. Ce triple soutien semble donc de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire et, ainsi, a faciliter l'acces au fonds national en cas de survenance d'une calamite agricole. Il convient d'observer, a cet egard, que le principe de financement paritaire prevu a l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964 suppose que l'exploitant participe aux ressources financieres par le paiement d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances garantissant des biens agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Fonds national de garantie des calamites agricoles a pris en charge, au titre de l'incitation a l'assurance, une partie des primes ou cotisations d'assurance grele et tempete sur récoltes pour un montant qui s'est eleve a pres de 113,3 millions de francs pour l'annee 1986. Si les conseils generaux ont institue une aide de meme nature, elle peut etre completee par une subvention dite « speciale » qui vient, elle aussi, en deduction du montant a payer par l'assure. Ce triple soutien semble donc de nature a repondre aux preoccupations de l'honorable parlementaire et, ainsi, a faciliter l'acces au fonds national en cas de survenance d'une calamite agricole. Il convient d'observer, a cet egard, que le principe de financement paritaire prevu a l'article 3 de la loi du 10 juillet 1964 suppose que l'exploitant participe aux ressources financieres par le paiement d'une contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances garantissant des biens agricoles.

Données clés

Auteur : [M. de Gaulle Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26726

Rubrique : Risques naturels

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 1987, page 3525

Réponse publiée le : 4 janvier 1988, page 55